

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2024- 337-002 du 2 - DEC. 2024

mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de mettre en conformité son établissement situé
au lieu-dit « le Rédoundel » sur la commune de Badaroux, à :
l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 d'autorisation

**AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°000948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 autorisant le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEE) à exploiter le centre départemental de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Badaroux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à l'inspection de l'établissement réalisée le 18 juillet 2024 et transmis par LRAR n° 2C 180 661 92447 distribué le 31 octobre 2024 à monsieur le président du SDEE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement par courrier daté du 22 octobre 2024 transmis par LRAR n° 2C 180 661 92447 dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant notifiée par son courriel du 22 novembre 2024 ;

Considérant que le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement exploite une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé et dont les prescriptions techniques applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 stipule que « l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté » et que « sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel » ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté que les consignes d'exploitations ne sont pas complètes au regard des attendus de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 et ne font pas l'objet de l'affichage prescrit ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés d'appréciation des attendus de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un délai de mise en conformité permettant des échanges avec l'inspection des installations classées sur la base des propositions que fera l'exploitant pour répondre aux attendus dudit article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 ;

Considérant que l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 stipule que « L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention » ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté que le contenu et les modalités de formation du personnel à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation ne sont pas clairement définis ;

Considérant, de ce fait, qu'il n'est pas possible d'attester la bonne formation du personnel à ces enjeux ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 stipule que « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée » et que « les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci » ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté que les zones de dangers sont identifiées mais qu'elles ne suivent pas la nomenclature précisée par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022, qu'elles ne sont pas figurées sur un plan, et que les consignes à observer ne sont pas affichées ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 stipule que « les RIA sont implantés pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion » ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté que l'augmentation prévue du nombre de RIA qui doit permettre d'atteindre un foyer par deux points d'aspersion n'avait pas été réalisée ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant que le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement, exploitant une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux au lieu-dit « le Rédoundel » est mis en demeure **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé en établissant les consignes prévues et en procédant à leur affichage dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- de l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé en établissant un programme de formation du personnel à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation ; ce programme précise notamment le contenu des formations et leurs modalités de réalisation ;
- de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé en identifiant les zones de danger selon la nomenclature précisée par ledit article 7.2.1, et en figurant ces zones sur un plan, et en affichant les consignes tel qu'il est prévu par l'article 7.2.1 ;
- de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé en équipant les installations RIA supplémentaires selon les conclusions de l'étude réalisée pour le compte de l'exploitant par la société spécialisée SMLI, et de sorte à atteindre un foyer d'incendie par deux points d'aspersion ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Madame le maire de Badaroux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins deux mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Badaroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au Syndicat départemental d'énergie et d'équipement, exploitant de l'installation.

Fait à Mende le

2 - DEC. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Laure TROTIN